



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 51_23

Objet : Convention d'occupation précaire des locaux loués par la Société d'Economie Mixte de la Ville de Cluses, pour l'accueil temporaire de nouveaux salariés de la 2CCAM, entre la 2CCAM et l'occupant

Le Président de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes

Après avoir pris connaissance de la convention d'occupation précaire pour l'accueil temporaire de nouveaux salariés de la 2CCAM, entre la 2CCAM et Monsieur Anthony MARTEL ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 avril 2023 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans y compris les conventions d'occupation et d'utilisation des locaux nécessaires au fonctionnement des services publics intercommunaux ;

Vu la décision du président n°DP50_22 autorisant la signature du bail entre la Société d'Economie Mixte de la Ville de Cluses et la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes pour le logement situé 28 rue de la Sardagne 74300 CLUSES ;

Vu la décision du président n°DP37_23 exécutoire le 21/06/2023 autorisant la signature de la convention d'occupation précaire pour l'accueil temporaire de nouveaux salariés de la 2CCAM, entre la 2CCAM et Monsieur Anthony MARTEL ;

La société d'économie mixte de la ville de Cluses loue des locaux dont elle est propriétaire au profit de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes dans un ensemble immobilier dénommé HÔTEL LE BARGY sis 28 rue de la Sardagne 74300 CLUSES.

Ces locaux sont loués à la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes afin qu'elle puisse loger ses salariés pour des périodes de courtes durées et sans que ces derniers ne puissent y élire domicile.

DECIDE

Article 1 :

- **D'approuver** les termes de la convention d'occupation des locaux de Monsieur Anthony MARTEL, né le 10/07/1987 à Rouen (76000), domiciliée 28 rue de la Sardagne 74300 CLUSES,

DP 51_23 Convention d'occupation précaire des locaux loués par la SEM de la Ville de Cluses, pour l'accueil temporaire de nouveaux salariés de la 2CCAM, entre la 2CCAM et l'occupant

SLO

pour la période allant du 30/07/2023 au 03/09/2023, et notamment son article 1.3 fixant le montant de la redevance mensuelle à 150,00 (cent cinquante) euros.

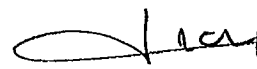
- **De signer** la convention d'occupation de Monsieur Anthony MARTEL, pour la période allant du 30/07/2023 au 03/09/2023.
- **De procéder** au retrait de la Décision du Président n°DP37_23 exécutoire le 21/06/2023.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 04/07/2023

Le Président,


Jean-Philippe MA



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 12 JUIL. 2023

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 13 JUIL. 2023

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

